

Mark P. Painter, Président

Résumé

1. La présente affaire est une affaire de pension. Augustin Mandeng (Mandeng), un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies de nationalité camerounaise résidant aux États-Unis, a épousé Elizabeth Wagner (Wagner) aux États-Unis en 1973. Après avoir divorcé de Wagner au Cameroun dans des conditions contestables, Mandeng a épousé Tebeyene Mamo (Tebeyene) en 1989. Les deux femmes demandent une pension de veuve. La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (« la Caisse des pensions ») a accordé la pension à Wagner. Nous estimons que Tebeyene a toujours agi de bonne foi, mais nous sommes contraints de confirmer la décision attaquée.

Les faits et la procédure

2. Mandeng est devenu participant à la Caisse des pensions en 1973 en sa qualité de fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'est resté jusqu'à sa cessation de service le 31 juillet 2004.

3. Également en 1973, aux États-Unis d'Amérique, Mandeng a épousé Wagner. Ils ont eu deux fils.

4.

8. La Caisse des pensions a décidé queé qc51 drTJ0 T.2614w -22..3011.15 98d[- 2005,)17(W)843e dul c

circulaire ST/SGB/2004/13, les lois du Cameroun et de l'Éthiopie sont applicables en l'espèce.

16. Tebeyene affirme en outre qu'en juillet 2004, Mandeng l'a désignée comme seule bénéficiaire d'un éventuel versement résiduel. Elle ajoute qu'avant son décès, Mandeng l'a aussi désignée comme l'héritière de l'ensemble de ses biens, de sa police d'assurance, etc.

17. Et Tebeyene allègue que les délibérations et recommandations du Comité permanent et la décision ultérieure prise par l'Administrateur de la Caisse des pensions sont viciées. Elle fait valoir que le conseil représentant la Caisse a participé à la 189^e séance du Comité permanent alors qu'elle-même n'y a pas été invitée. Elle n'a pas été informée des documents produits par l'administration de la Caisse et n'a pas reçu son rapport final. La lettre datée du 24 août 2006 mentionne la « décision » du Comité permanent de considérer Wagner comme la veuve de Mandeng et la bénéficiaire de sa pension, mais elle ne donne pas à cet égard d'« explications rationnelles, juridiques et valides ». Tebeyene soutient que la décision de la Caisse des pensions est arbitraire et partielle et qu'elle ne tient pas compte des faits ni du droit applicable.

18. Tebeyene demande qu'une pension de veuve lui soit versée avec effet rétroactif à compter de février 2005, ainsi que le paiement d'intérêts depuis cette date au taux de 10 %. Elle demande en outre 10 000 dollars au titre des frais de justice.

Réponse de la Caisse des pensions

19. La Caisse des pensions demande au Tribunal de confirmer la décision de son Comité permanent selon laquelle Tebeyene n'a pas droit à une pension de veuve.

20. La Caisse des pensions fait valoir que les articles B.1 à B.3 de son règlement administratif exigent des organisations affiliées qu'elles fournissent des renseignements précis sur les conditions d'emploi et la situation personnelle,

propres statuts et règlement, un texte autonome. La situation matrimoniale des participants à la Caisse et des bénéficiaires de ses prestations est déterminée conformément aux statuts et règlement de la Caisse. La circulaire ST/SGB/2004/13 n'est donc pas pertinente en l'espèce.

23. La Caisse des pensions fait en outre valoir que le certificat de mariage daté du 28 novembre 1989 et le jugement de divorce daté du 15 mai 1989 ont été délivrés ou rendus au Cameroun et que rien n'atteste que les tribunaux camerounais aient été compétents *ratione personae* s'agissant de ressortissants étrangers.

24. La Caisse des pensions considère que les circonstances du divorce intervenu au Cameroun jettent des doutes sur la validité du jugement de divorce camerounais. Même s'il y a eu un jugement de divorce, il n'est pas établi que les États-Unis, pays de résidence de Mandeng et pays dont son épouse avait la nationalité, auraient reconnu ce jugement comme juridiquement valide, le mariage ayant été contracté aux États-Unis. La Caisse des pensions considère que c'est au vu du certificat de mariage délivré en 1973 par le tribunal du comté d'Hamilton de Cincinnati (Ohio) que le Greffier de l'État du New Jersey a corrigé le certificat de décès en mai 2005. De plus, le tribunal du comté d'Essex de l'État du New Jersey (États-Unis) a nommé Wagner exécuteur testamentaire de Mandeng en août 2005.

25. La Caisse des pensions conclut qu'en application de ses statuts et règlement et compte tenu des documents fournis et des informations communiquées par l'ancienne organisation employeuse, sa décision d'apprécier la validité du mariage de Wagner comme le faisait cette organisation employeuse n'a été ni arbitraire ni déraisonnable.

Observations écrites de Tebeyene

26. Tebeyene déclare qu'elle présente de nouveaux éléments de preuve émanant du Bureau de la gestion des ressources humaines et du PNUD. Elle affirme que son dossier administratif contient des documents attestant son mariage avec Mandeng. Elle soutient qu'elle n'avait aucun moyen de contrôler la mani8 Td.08 Tm

30. Tebeyene reprend ses arguments concernant son mariage putatif et demande au

qu'à aucun moment, la procédure de divorce engagée aux États-Unis à laquelle son décès a mis fin mise à part, Mandeng n'a engagé de procédure pour dissoudre son mariage avec Wagner. Wagner ne savait même pas qu'une procédure de divorce avait été engagée au Cameroun.

43. Bien que le Tribunal d'appel ne soit pas lié par la conclusion du tribunal des États-Unis qui a connu de la succession, il considère que cette conclusion est un élément de preuve crédible. Ajoutée à tous les autres éléments qui figurent au dossier, elle le convainc que la Caisse des pensions n'a pas commis d'erreur en attribuant la pension de veuve à Wagner.

44. Comme nous ne réformons pas la décision de la Caisse des pensions, il est inutile d'examiner la question des frais de justice réclamés par Tebeyene. Nous rejetons également la demande additionnelle par laquelle celle-ci a demandé un nouveau renvoi en l'espèce. Cette procédure a en effet duré assez longtemps, et les faits dont font état les documents additionnels que l'appelante espère obtenir, même s'ils étaient établis, n'auraient aucune influence sur la décision du Tribunal d'appel.

Jugement

45. Le Tribunal d'appel confirme la décision de la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies d'attribuer la pension de veuve à Wagner. Il rejette toutes les demandes de Tebeyene.

(Signatures)

Le juge Painter,
assurant la présidence

Le juge Garewal

Le juge Boyko

Le 30 mars 2010, à Genève (Suisse)

Original : anglais

Enregistré le 26 avril 2010 à New York (États-Unis d'Amérique)

Le Greffier du Tribunal d'appel
des Nations Unies
Weicheng Lin